

En 1932, la loi canadienne de la radiodiffusion, 1932, a été adoptée et aux termes de cette loi le contrôle de toute la radiodiffusion est dévolu à la Commission Canadienne de la Radiodiffusion. Cette loi a été subséquemment rappelée et remplacée par la loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936. D'après la nouvelle loi, le contrôle technique de tous les postes de radiodiffusion retourne au ministère des Transports, tandis que le règlement des programmes est placé entre les mains de la Société Radio-Canada. Elle contient une section qui autorise le ministre des Transports à faire des règlements pour le contrôle de tout outillage susceptible de causer du brouillage dans la réception radiophonique.

Conséquemment, pouvoir pour l'administration de toute la radio dans les limites du Canada est accordé au Ministre des Transports en vertu des lois suivantes : loi de la radio, 1938; loi de la marine marchande du Canada, 1934; loi canadienne de la radiodiffusion, 1936.

## Section 1.—Administration.

### Sous-section 1.—Contrôle technique et permis.

Tous les postes de radio au Canada doivent avoir un permis, qu'il s'agisse d'émission ou de réception, ou des deux. L'émission de toutes les classes de permis, l'affectation des indicatifs et des fréquences, et l'inspection et la surveillance des postes de radio au Canada relèvent du personnel de la division de la radio. Cette dernière et les divisions de l'aviation civile et de la météorologie forment la branche des services aériens du ministère des Transports.

En plus d'être sujette aux dispositions de la loi de la radio, 1938, et aux règlements émis en vertu d'icelle, l'exploitation de la radio, y compris la radiodiffusion, au Canada est soumise à la Convention Internationale de la Télécommunication (Madrid, 1932) et aux règlements de la Radiocommunication émis en vertu d'icelle (Revision du Caire, 1938), de même qu'à ceux de la Conférence Interaméricaine sur la Radio, La Havane, 1937.

Les règlements de la radio pour les bateaux-postes en vertu de la loi de la marine marchande du Canada, 1934, établissent les spécifications de l'outillage radiotélégraphique dont doivent être munies certaines classes de bateaux, et désignent également les qualifications requises des opérateurs de ces postes.

Pour assurer la sécurité de la vie en mer, certains paquebots à passagers et certains cargos, en vertu de règlements internationaux, doivent être possesseurs d'un outillage radiotélégraphique avec opérateurs compétents, porteurs de certificats de compétence. Le ministère maintient un service complet d'inspection de la radio pour appliquer ce règlement. Les inspecteurs, postés aux principaux ports du Dominion, doivent vérifier l'efficacité de l'outillage radiotélégraphique des bateaux faisant escale aux ports canadiens, quelle que soit leur nationalité, et voir à ce que seuls des opérateurs compétents soient à bord. En vertu de la loi des conventions de la sécurité de la vie en mer et de la ligne de charge, 1931, les bateaux étrangers et canadiens, durant leur séjour dans les ports canadiens, sont examinés en vue de l'émission de certificats de sûreté. Cette année, les inspecteurs du département de la radio ont inspecté 76,031 postes de radio de toutes classes.

Le personnel d'inspection de la division de la Radio tient également les examens pour les certificats de compétence en radiotélégraphie. Jusqu'au 31 mars 1938, 7,764 certificats de toutes classes ont été accordés. Le tableau 1 montre le total de postes de radio en opération au 31 mars 1934-38, par classe. La grande majorité de ceux-ci sont naturellement des postes privés de réception et leur répartition par province figure au tableau 2.